



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.305/4
du 27 avril 2017

sur

un avant-projet de décret du Collège de la Commission
communautaire française 'portant assentiment à la
Convention n°187 de l'Organisation internationale du Travail
sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,
adoptée à Genève le 15 juin 2006'

Le 4 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention n°187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 avril 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DU TRAITÉ

Dans l'avis 53.732/VR/V donné le 14 août 2013 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006 par la Conférence internationale du Travail à sa 95^e session ¹ la section de législation en chambres réunies a formulé les observations suivantes :

« PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à la

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc.parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 2802, pp.20-22. Voir dans le même sens l'avis 60.155/4 donné le 3 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 26 janvier 2017 'portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006' (*Doc.parl.*, Parl. Com. fr., 2016-2017, n° 387/1, pp.10-14), l'avis 60.099/4 donné le 3 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 21 décembre 2016 'portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006' (*Doc.parl.*, Parl. Wall., 2016-2017, n° 664/1, pp.7-8), l'avis 59.254/4 donné le 2 mai 2016 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment à la Convention n°187 de l'Organisation internationale du travail concernant la cadre promotionnel pour la sécurité et la santé du travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006' (*Doc.parl.*, Parl. Com. Germ., 2016-2017, 169/1, pp. 7-9) et l'avis 57.437/3 donné le 13 mai 2015 sur un avant-projet devenu le décret de l'Autorité flamande du 18 novembre 2016 'houdende instemming met het verdrag nr. 187 inzake het promotioneel kader voor de veiligheid en gezondheid op het werk, aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie in haar vijftienvestigste zitting in Genève op 15 juni 2006' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 456/1, pp. 23-27).

Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006.

Les parties à la Convention s'engagent à assurer l'optimalisation continue de la sécurité et de la santé au travail afin de prévenir les lésions, maladies professionnelles et décès imputables au travail. Pour ce faire, elles doivent mettre en œuvre, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale visant à promouvoir le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre. Les États membres sont également chargés d'instaurer, de maintenir et de développer progressivement un système national. Ce système comprend une infrastructure d'encadrement (législation, système de contrôle, services de santé au travail, etc. ...) en vue de l'exécution de la politique nationale ainsi que d'un programme national. Ce programme national inclut les objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, les priorités et les moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que les moyens d'évaluation.

COMPÉTENCE

3. La Convention à laquelle le projet de loi soumis pour avis entend donner assentiment, a pour but de faire développer par les États membres une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail.

La Convention relève de la compétence fédérale en matière de 'mesures de police interne qui concernent la protection du travail' (article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles') ainsi que de la compétence fédérale en matière du droit du travail (article 6, § 1^{er}, VI, dernier alinéa, 12°, de cette même loi spéciale).

Le législateur fédéral est dès lors compétent pour donner son assentiment à la Convention.

4. Quelques dispositions de la Convention portent toutefois sur des compétences des communautés.

Dans les articles 3, paragraphe 3, et 4, paragraphe 3, de la Convention, des engagements sont pris en ce qui concerne la 'formation' et 'l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail'. Ces articles relèvent de la compétence des communautés en matière d'éducation et de formation au sens de l'article 4 de la loi spéciale précitée.

L'article 4, paragraphe 3, de la Convention, fait état, en son point d), des 'services de santé au travail', qui doivent être intégrés dans le système national de sécurité et de santé. Si la protection de santé des travailleurs est certes une compétence fédérale, les communautés sont, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, I, 2°, de la loi spéciale précitée, compétentes en ce qui concerne le 'contrôle de la médecine du travail, chargé d'agréer les services inter-entreprises de médecine du travail et [de veiller au] respect du règlement général sur la protection du travail' ².

La Convention portant également sur les compétences des communautés ³, il s'agit d'un traité mixte au sens de l'article 167, § 4, de la Constitution, de

² Note de bas de page 2 de l'avis cité : À titre d'exemple, voir l'avis 34.339/AV donné le 29 avril 2003 sur un projet devenu décret du 22 novembre 2003 'relatif à la politique de santé préventive', *Doc. parl.*, Parl. fl. 2002-2003, n° 1709/1, pp. 141-163.

³ Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir dans le même sens l'avis du Conseil national du Travail n° 1.646 du 9 juillet 2008 « O.I.T. - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95^e session (Genève, juin 2006) – Convention n° 187 et Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail ».

l'article 92*bis*, § 4*ter*, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 et de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes'.

Conformément à l'accord de coopération du 8 mars 1994, les communautés doivent être associées à l'élaboration de la Convention, plus particulièrement par la Conférence interministérielle 'Politique Étrangère' et avoir la possibilité de contresigner la Convention. Le cas échéant, la Convention devra être présentée à l'assentiment des parlements communautaires compétents. Conformément à l'article 12 de l'accord de coopération, la ratification par l'État belge ne peut avoir lieu que lorsque les parlements concernés ont donné leur assentiment.

Pour le surplus, le projet n'appelle aucune autre observation'.

Le texte examiné n'appelle dès lors aucune observation ».

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

L'avant-projet de décret d'assentiment n'appelle pas d'observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY